

<https://www.francetransactions.com/retraite-93/epargne-retraite-article-39-82-83-cgi.html>



Avantage épargne retraite : L'entreprise cotise pour
l'épargnant

Épargne retraite : les articles 39, 82, 83 du Code général des impôts

- t Retraite -



Date de mise en ligne : mardi 4 août 2020

Copyright © Guide épargne et placements pour 2021 - Tous droits réservés

Articles 39, 82 et 83 du CGI, des encours importants

Pour les salariés des entreprises, des contrats de type collectif peuvent être proposés par l'entreprise elle-même. C'est cette dernière qui effectue des versements d'épargne retraite pour le compte de ses collaborateurs. Une épargne retraite donc très attractive.

Les **contrats de type article 83** sont les plus répandus. Pas moins de 5.4 millions de salariés en bénéficient. Le montant moyen des encours est de 13.578Euros sur les contrats article 83. La rente servie est en moyenne de 2.572Euros par an. Chiffres donnés à fin 2018 par la DREES.

Encours sur les produits d'épargne retraite collectifs

Produit	Total des encours en Milliards d'euros	Nombre de bénéficiaires (en milliers)	Encours moyen par contrat (en Euros)	Rentes moyennes annuelles en Euros servies aux bénéficiaires
PERCO	16,484 MEuros	2 686	6.137 Euros	nc
Article 39	41,530 MEuros	nc	na	7.102 Euros
Article 82	4,286 MEuros	203	21.113 Euros	1.143 Euros
Article 83	73,434 MEuros	5 408	13.578 Euros	2.572 Euros
PERE	0,791 MEuros	170	4.652 Euros	2.046 Euros
(source : DREES - http://www.data.drees.sante.gouv.fr)				

L'article 39 du Code général des impôts ?

Créé en 1950, ce dispositif permet aux salariés et cadres supérieurs de bénéficier de prestations de [retraite](#) spécifiques et très attractives financièrement. Seule l'entreprise cotise à ce dispositif pour le compte de ses salariés. La sortie se fait généralement en rente viagère versée à la [retraite](#) du salarié est imposée sur l'impôt sur le revenu (IR).

Pour l'employeur, la cotisation versée est déductible du bénéfice imposable. Cette cotisation est également exonérée des charges sociales, si le contrat prévoit une indemnité de fin de carrière. En cas de rente viagère, l'employeur reste soumis aux charges.

L'article 82 du Code général des impôts ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance collectif pris par une entreprise pour ses salariés. Les cotisations sont réparties entre employeur et salariés (un % du salaire). La sortie se fait en rente viagère (imposable sur l'IR) le plus souvent mais des possibilités existent pour sortir en capital (non imposable) au moment de la liquidation de sa retraite.

L'article 83 du Code général des impôts ?

Ce dispositif est très proche de l'article 82. L'avantage fiscal est toutefois étendu par une exonération partielle de l'IR et une portabilité du dispositif d'une entreprise à une autre. Seule une sortie en rente viagère est autorisée.